

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 20 novembre 1863,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Atger et M<sup>me</sup> Atger sont autorisés à tenir à Papeete un externat pour les enfants des deux sexes.

ART. 2. Les instituteurs devront se conformer au programme-règlement, par eux produit, et que nous revêtons de notre approbation pour être annexé au présent arrêté.

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 juin 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

---

#### PROGRAMME-RÈGLEMENT.

---

*Nom de l'école* : Ecole protestante française-taïtienne.

*Directeur* : M. Atger, pasteur.

*Directrice* : M<sup>me</sup> Atger.

*Suppléant* : Daniela, pasteur suffragant.

L'enseignement comprendra :

1<sup>o</sup> Instruction morale et religieuse, lecture, écriture, calcul, géographie, histoire, chant sacré, et, en outre, pour les jeunes filles, les travaux d'aiguille.

2<sup>o</sup> Pour le présent, l'école se tiendra dans le temple et l'instruction sera donnée à titre gratuit.

3<sup>o</sup> Les fournitures de bureaux et les livres de classe seront à la charge des parents ou des protecteurs.

4<sup>o</sup> L'école des garçons sera ouverte de 9 heures à midi, et celle des filles de 1 heure à 4 heures du soir.

5<sup>o</sup> Une classe spéciale aura lieu de 7 à 9 heures du matin, au presbytère protestant, pour les garçons et les filles auxquels les parents désirent faire donner une instruction plus soignée.